

Tableau des rémunérations pour un apprenti à compter du 1^{er} janvier 2026

En 2026, le **montant du salaire d'un apprenti** est défini par un pourcentage du **SMIC brut**, fixé à **1 823,03 €** au 1er janvier 2026. Ce pourcentage varie selon **l'âge de l'alternant** et **l'année de son contrat**.

Situation	16 à 17 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans	26 ans et plus
1ère année	27 % du SMIC 492,22 €	43 % du SMIC 783,90 €	53 % du SMIC ou SMC 966,21 €	100 % du SMIC ou SMC 1 823,03 €
2ème année	39 % du SMIC 710,98 €	51 % du SMIC 929,75 €	61 % du SMIC ou SMC 1 112,05 €	100 % du SMIC ou SMC 1 823,03 €
3ème année	55 % du SMIC 1 002,67 €	67 % du SMIC 1 221,43 €	78 % du SMIC ou SMC 1 421,96 €	100 % du SMIC ou SMC 1 823,03 €

Rappels :

Des **majorations sont appliquées** dès le mois suivant l'anniversaire des 18, 21 et 26 ans. Les apprentis de 21 ans et plus bénéficient d'une rémunération calculée sur le **SMIC ou le SMC**, si ce dernier est plus favorable.

Depuis le 1^{er} mars 2025, des charges s'appliquent aux salaires des apprentis dès 50% du SMIC, désormais, seule la part du salaire inférieure ou égale à 50% du Smic restera exonérée ; au-delà, elle sera soumise aux contributions.

Abaissement du plafond d'exonération des cotisations sociales salariales à 50% ce qui signifie que la part de rémunération supérieure à ce seuil sera soumise aux cotisations salariales classiques.

La rémunération de l'apprenti est calculée en fonction du SMIC. Le rapport entre le SMIC et la rémunération minimum d'un apprenti est fixée sur la base d'un temps plein de 151.67 heures. Il est rappelé qu'en vertu d'un principe général du droit applicable à tout salarié, la rémunération ne peut en tout état de cause être inférieure au SMIC.

POUR UN APPRENTI EN SITUATION DE HANDICAP, LE FIPHFP VERSE A L'EMPLOYEUR PUBLIC UNE INDEMNITE REPRESENTANT **80 % DU COUT**

SALARIAL ANNUEL CHARGE PAR ANNEE D'APPRENTISSAGE (aide n° 7 du catalogue 2025)